

Repères > 50

JANVIER 2022

LE BULLETIN DE L'ORDRE DES PÉDICURES-PODOLOGUES

Mission >

Violences conjugales :
apprendre à accompagner
les victimes

Communication >

Repères 50 : retour sur
10 numéros marquants

Dossier >

**SÉCURISER,
LES DONNÉES
DE SANTÉ
DE VOS
PATIENTS**

**Adoptez
les bons réflexes**

Repères > 50

Édito

Chères consœurs,
Chers confrères,



© Agnès Deschamps

En cette année qui débute, je vous souhaite le meilleur dans votre vie personnelle et un plein épanouissement professionnel.

Depuis le début d'une pandémie qui n'en finit plus, les pédicures-podologues ont montré qu'ils répondaient présent face aux grands défis de santé : par leur investissement remarquable dans les campagnes de vaccination ; par la permanence et la qualité des soins apportés aux plus fragilisés, aux personnes âgées, dans les déserts médicaux ; par leur engagement

constant pour une meilleure prise en charge des patients, dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire.

À la mesure de cette implication, nous allons poursuivre, en 2022, notre combat pour la reconnaissance professionnelle que mérite notre discipline dans un contexte de vieillissement de la population et d'augmentation des maladies chroniques qui rend d'autant plus importants la prévention et les soins de pédicurie-podologie.

Cette reconnaissance se joue sur trois axes majeurs : d'abord, l'universitarisation de notre formation, sur un modèle licence-master-doctorat qui confère plus d'homogénéité, d'attractivité et de perspectives d'évolution aux professions paramédicales ; ensuite, l'extension de nos compétences qui relève du bon sens et contribuerait grandement à la simplification du parcours de soins des patients ; enfin, la valorisation des compétences, en développant notre pouvoir de prescription et la prise en charge des actes prescrits par l'Assurance maladie.

Pour faire avancer cette reconnaissance professionnelle, dans toutes ses dimensions, le Conseil national de l'Ordre souhaite porter des propositions concrètes auprès des candidats à la présidentielle 2022. Nous avons lancé, sur notre site, une consultation de l'ensemble des pédicures-podologues, afin de recueillir vos priorités et vos propositions pour l'avenir de la profession au bénéfice des patients. À partir des résultats, nous mettrons en ligne nos objectifs et notre « programme ». Nous partirons ensuite à la rencontre des candidats et de leurs référents santé pour exprimer les propositions de la profession. Nous ne manquerons pas, bien sûr, de vous tenir informés du déroulement de cette initiative.

Au cours des dernières années, nous avons obtenu quelques avancées en matière de formation et d'extension de nos compétences. Elles sont encore bien timides en regard des enjeux.

Restons toutes et tous mobilisés, en 2022, pour apporter notre pierre à la construction d'un système de santé moderne qui attire de nouveau les vocations, valorise les savoir-faire des professionnels, accentue la prévention et place le patient au cœur d'un dispositif de soins coordonnés.

Bien confraternellement,

Éric PROU,

Président du Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues

Sommaire

3 Actualités

11 Zoom sur

► **LA FNEP : former les futurs ambassadeurs de la profession**

12 Missions

► **Violences conjugales : apprendre à accompagner les victimes**

16 Vie ordinaire

► **Budget prévisionnel et cotisations 2022**

18 Dossier

► **Les bons réflexes pour sécuriser les données de santé de vos patients**

25 Juridique

► **La clause de non-concurrence dans le contrat de collaboration libérale**

26 Communication

► **Parution du 50^e numéro de Repères : retour sur 10 numéros marquants**

28 Pratique

► **Traçabilité : obligations légales et bonnes pratiques**



ORDRE NATIONAL
DES PÉDICURES-PODOLOGUES

Éditeur ORDRE NATIONAL
DES PÉDICURES-PODOLOGUES
100, boulevard Auguste Blanqui - 75013 Paris
T 01 45 54 53 23 - F 01 45 54 53 68
contact@cnopp.fr - www.onpp.fr

Directeur de la publication Éric PROU
Rédactrice en chef Camille COCHET
Comité éditorial Guillaume BROUARD,
Steeve CHAUVET, Corinne GODET,
Virginie LANLO, Philippe LAURENT,
Gilbert LE GRAND, Soumaya MAJERI,
Xavier NAUCHE, Karine POIRIER,
Laurent SCHOUWEY, Brigitte TARKOWSKI
Réalisation La Suite and co

Dépôt légal janvier 2022
Tirage 14 800 exemplaires
ISSN 1958-8631 (imprimé)
ISSN 2777-8703 (en ligne)
Crédit photo couverture
©Shutterstock

Agenda fin d'année 2021

- 14 octobre
 - Réunion du Haut Conseil des professions paramédicales – HCPP
- 15 octobre
 - Colloque du Conseil national des violences intrafamiliales – CNVIF
- 20 octobre
 - Comité de liaison interordres – CLIO général
- 22 octobre
 - 1^{er} webinaire et escape game sur le thème de la Démarche Qualité
- 17 novembre
 - CLIO Santé à l'Ordre des Sages-Femmes
- 18 novembre
 - Séance plénière du SPIS – service public d'information en santé « Sante.fr » auquel participe l'ONPP avec une présentation des développements 2021, les nouveaux services et perspectives 2022
 - DGOS : réunion de lancement de la concertation relative aux modalités d'application de l'ordonnance du 19 juillet 2021 sur la certification périodique des professionnels de santé à ordre
- 19 novembre
 - 2^e webinaire et escape game sur le thème de la Démarche Qualité
- 25 novembre
 - DGOS : réunion de concertation sur la certification périodique – périmètre et contenu de l'obligation
- 1^{er} et 9 décembre
 - DGOS : réunion de concertation sur la certification périodique – contenu de l'obligation
- 7 décembre
 - 15^{es} rencontres France Alzheimer
- 8 décembre
 - Comité de liaison interordres – CLIO général
- 9 décembre
 - Commission Vie professionnelle – section « Contrats »
 - 3^e webinaire et escape game sur le thème de la Démarche Qualité
- 15 décembre
 - DGOS : réunion de concertation sur la certification périodique – modalités de choix des actions
- 16 décembre
 - Réunion du Haut Conseil des professions paramédicales – HCPP
 - Réunion Collège CNPP + SNIFPP et FNP sur le thème de l'universitarisation
- 23 décembre
 - Réunion avec la Fédération nationale des podologues (FNP)

2022

- 18 janvier
 - Rendez-vous au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

Le chiffre

50

C'est le nombre de numéros parus de votre revue Repères depuis sa création en janvier 2007. Retour sur les faits qui ont marqué l'évolution de la profession.

➤ Page 26

CERTIFICATION PÉRIODIQUE DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ À ORDRE



La Direction générale de l'offre de soins (DGOS) invite les parties prenantes – les universités et conférences des doyens des facultés de santé, les organisations d'étudiants en santé, les syndicats libéraux des sept professions et syndicats hospitaliers, les ordres et les fédérations d'employeurs, les collèges nationaux professionnels et les représentants des usagers – aux réunions de concertation relatives aux modalités d'application de l'ordonnance n° 2021-961 du 19 juillet 2021. Celles-ci ont débuté en novembre par groupes de travail et sont séquencées par grandes thématiques pour définir dans un premier temps la gouvernance, le périmètre et le contenu de la certification.

Pour rappel, l'ordonnance définit les principes structurants de la procédure de certification périodique ; les modalités de la certification, quant à elles, doivent être définies par voie réglementaire.

Le calendrier de la concertation

Un calendrier contraint par l'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1^{er} janvier 2023. Elle requiert la constitution du Conseil national de la certification périodique (CNCP), la définition de la méthodologie d'élaboration des référentiels et la définition de chaque référentiel avant le 31 décembre 2022.

Un calendrier de concertation en trois phases.

> PHASE 1

Automne 2021

Gouvernance, périmètre et contenu de la certification périodique.

> **Constitution du CNCP en janvier 2022.**

> PHASE 2

Premier trimestre 2022

Définition des caractéristiques du système d'information et des modalités de financement.

> **Choix de l'opérateur en janvier 2022.**

> PHASE 3

Premier semestre 2022

Définition des modalités de contrôle de l'obligation de satisfaire à la certification.

NOMINATION

Professeur Lionel Collet, médecin praticien hospitalier, chef du service d'audiologie et d'explorations orofaciales aux Hospices civils de Lyon, directeur de l'Institut des sciences et techniques de la réadaptation, a exercé entre autres les fonctions de directeur du cabinet de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en 2012-2013 et est conseiller d'État depuis 2013. Il a été nommé à la tête du Conseil national de la certification périodique (CNCP) et a d'ores et déjà échangé avec Éric Prou, Président du CNOPP, sur les paramètres de la certification pour les pédicures-podologues.

Parution d'un décret précisant l'organisation des protocoles de coopération

Le décret* pris en application de la loi du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification définit les modalités de déclaration et de suivi des protocoles de coopération en ESMS et maisons de santé. Un texte qui est entré en vigueur le 22 novembre dernier.

Le responsable de la structure d'exercice coordonné (centres et maisons de santé) ou le directeur de l'établissement ou du service médico-social, déclare son protocole local de coopération auprès du directeur général de l'ARS.

Il accompagne sa déclaration des pièces justificatives demandées (l'accord d'engagement, l'identité, l'enregistrement au tableau de l'Ordre et l'attestation sur l'honneur) et des quatre indicateurs d'évaluation que sont le nombre de patients pris en charge au titre du protocole ; le nombre d'actes réalisés par le délégant par rapport à ceux du délégué ; les taux d'événements indésirables et, enfin, la mesure de satisfaction des professionnels de santé adhérant au protocole. Ce décret définit également la procédure par laquelle le comité national des coopérations interprofessionnelles peut proposer le déploiement d'un protocole local sur tout le territoire national après avis de la Haute Autorité de santé (HAS).

** Décret n° 2021-1512 du 19 novembre 2021 relatif aux modalités de déclaration et de suivi des protocoles locaux de coopération au sein des dispositifs d'exercice coordonné et des établissements et services médico-sociaux - JORF n° 0271 du 21 novembre 2021.*



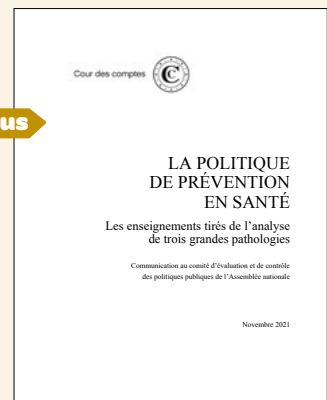
© Photos Shutterstock

LA COUR DES COMPTES PUBLIE SON RAPPORT SUR LA POLITIQUE DE PRÉVENTION EN SANTÉ

La Cour examine la prévention à travers trois grandes familles de pathologies : les cancers, les maladies neuro-cardio-vasculaires (NCV) et le diabète. Elle note pour exemple dans son rapport que « **Biologistes, pharmaciens, infirmiers, podologues, sont encore très peu mobilisés en dehors de quelques expérimentations qui ont du mal à être pérennisées et déployées à grande échelle. Près de 20 protocoles de coopération expérimentaux concernent des actes de prévention, mais ne sont pas validés définitivement, à l'exception notable et réussie du dépistage de la rétinopathie diabétique** » et conclut à la nécessité d'augmenter et de systématiser les approches de prévention dans les pratiques professionnelles.

En savoir plus

<https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2021-12/20211201-politique-prevention-en-sante.pdf>



LA VISITE CONFRATERNELLE DES CABINETS PAR DES ÉLUS ORDINAUX S'ORGANISE

Les missions de l'Ordre des pédicures-podologues inscrites au Code de la santé publique sont : la veille du maintien des principes de moralité, de probité et de compétence et de l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le Code de déontologie. Promouvoir la santé publique, la qualité et la sécurité des soins font également partie des fondements de ses attributions.

L'article R. 4322-77 du Code de déontologie de la profession définit les conditions d'installation du pédicure-podologue ainsi que l'agencement de son local professionnel et précise qu'il est de la compétence des conseils régionaux et interrégionaux de vérifier si les conditions légales d'exercice exigées sont remplies. Face aux inévitables mutations juridiques, techniques et professionnelles, les recommandations édictées notamment par l'Ordre et portées à la connaissance de ses praticiens ont pour vocation première de les aider à se mettre en conformité de manière à garantir la qualité et la sécurité des soins pour leurs patients ainsi que leur propre sécurité. L'Ordre s'est donc attelé à accompagner les professionnels dans l'observance des recommandations, et l'une des procédures

retenues, à l'instar de ce qui se fait notamment auprès des chirurgiens-dentistes depuis déjà de nombreuses années, est celle des **visites confraternelles** effectuées par les conseillers ordinaires régionaux.

Il s'agit d'une vérification des cabinets de pédicure-podologie et d'un accompagnement vers l'amélioration et la mise aux normes des situations à rectifier. En effet, tout praticien se doit de respecter les bonnes pratiques et d'avoir des locaux adaptés à l'activité de pédicure-podologie. À l'issue de la visite basée sur un questionnaire à remplir, il est possible que l'analyse aboutisse à la formulation de recommandations à destination du titulaire du cabinet, lequel devra s'engager à se mettre rapidement en conformité.

Les visites sont programmées dès le premier trimestre 2022.

DESCRIPTION DU DISPOSITIF Pourquoi ?

Pour accompagner les professionnels dans l'observance des recommandations, constater les manquements et fixer des objectifs pour corriger la situation dans des délais appropriés.

Qui contrôle ?

Un binôme de conseillers ordinaires régionaux.

Quels cabinets peuvent être visités ?

Tous les cabinets peuvent potentiellement recevoir la visite de leurs confrères ordinaires. Les cabinets des élus ordinaires feront dans un premier temps l'objet de ces visites. Puis les cabinets sollicités seront ceux pour lesquels existe une suspicion de non-respect des conditions d'exercice définies à l'article R. 4322-77, ceux faisant l'objet de signalements notamment de patients, ou tout simplement sur demande du titulaire du cabinet en recherche de conseils.

Comment est prise la décision d'effectuer une visite ?

La visite d'un cabinet fait l'objet d'une décision prise en Conseil faisant mention du ou des motifs conduisant à cette vérification in situ.

Comment et quand ?

Conformément à la philosophie de ce dispositif, il n'y aura pas de visite surprise. En effet, un contact téléphonique est établi entre un membre des conseillers visiteurs et le professionnel afin de l'informer des intentions du Conseil de procéder à une visite du cabinet pour les motifs évoqués en Conseil, lui expliquer le déroulement de la vérification et définir une ou plusieurs dates convenant aux deux parties, pour une durée d'environ une heure et demie de visite. La date retenue, le praticien reçoit par courrier la confirmation du rendez-vous ainsi que le **questionnaire** qui sert de support à la visite. Le titulaire du cabinet doit impérativement être présent et peut être accompagné d'un tiers s'il le souhaite. Le questionnaire (en deux exemplaires) est intégralement complété, daté et signé conjointement par les deux élus visiteurs et le professionnel. Un exemplaire est remis au professionnel. Un rapport de visite est effectué par les visiteurs ordinaires. Si des rectifications sont à apporter, selon les situations, un délai de mise aux normes est notifié par courrier

au professionnel.
 Cette notification comporte les obligations auxquelles ce dernier est soumis :

- réalisation ;
- respect du délai ;
- conséquences en cas de non-respect de l'échéance ;
- engagement par le professionnel de la réalisation des modifications demandées avec à l'appui factures, photos...

Confraternité et acceptation d'une mission ordinale

En cas de refus de sa part et donc d'entrave à la mission ordinale, le pédicure-podologue peut être traduit devant la Chambre disciplinaire de première instance (CDPI). De même, si après le bilan de la visite et les demandes de mise aux normes perdurent les manquements graves et manifestes mettant en danger la sécurité des patients, le CROPP/ CIROPP peut procéder à un signalement argumenté auprès de l'ARS.

Pratique
 Scannez ce QR code pour accéder au questionnaire :



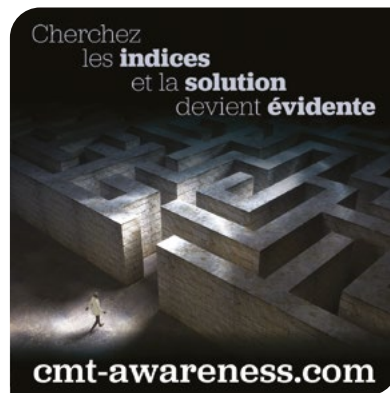
CONDOLÉANCES

Nous avons le regret de vous faire part du décès de notre consœur, ancienne élue et amie précieuse du conseil interrégional des pédicures-podologues de Bretagne et Saint-Pierre-et-Miquelon, Madame Isabelle Rihouay-Jaffré, le 20 octobre 2021, qui exerçait à Hennebont (56).
 Conseillère régionale de l'Ordre des pédicures-podologues en Bretagne dès sa création en 2006, elle a œuvré pour la profession sans relâche, avec optimisme et ferveur. Elle a été à différents postes durant ces cinq mandats

ordinaux, secrétaire générale, membre de plusieurs commissions et a montré un très grand investissement au sein de la Chambre disciplinaire. Isabelle était également très investie auprès des associations scolaires et sur le territoire d'Hennebont. Elle a arrêté ses fonctions d'élue en 2018 mais est restée très active au sein de la Chambre disciplinaire jusqu'en août 2020. Elle a fait preuve d'un très grand courage dans son combat contre la maladie.

Nous adressons nos très sincères condoléances à sa famille et à ses proches.

5^e campagne de sensibilisation à la maladie de Charcot-Marie-Tooth



Durant le mois d'octobre 2021, l'European CMT Federation (ECMTF) lance sa 5^e campagne de sensibilisation à la maladie de Charcot-Marie-Tooth (CMT), maladie rare neuromusculaire. Le rôle des pédicures-podologues pour la prise en charge de cette maladie peut être très important, notamment dans la diminution de l'errance du diagnostic. Si la maladie de Charcot-Marie-Tooth est méconnue, on estime cependant que 30 000 à 50 000 personnes en sont atteintes en France (entre 1 personne/1 200 et 1 personne/2 500), ce qui fait d'elle la plus fréquente des maladies rares. L'objectif de cette campagne européenne est de faire connaître cette pathologie et ses

symptômes auprès du grand public et des professionnels de santé afin d'améliorer le dépistage et de favoriser une prise en charge précoce et adaptée. Avec une évolution généralement lente et de multiples répercussions : déformations progressives des pieds et des mains (pieds creux, orteils en griffe, amyotrophie des mollets, des avant-bras et des mains), problèmes d'équilibre, troubles de la sensibilité, fatigabilité, douleurs, crampes, etc., la qualité de vie des malades atteints de la maladie de Charcot-Marie-Tooth est altérée.

Voici le lien de la page du blog en français qui comprend plusieurs contenus pédagogiques, les supports de communication, dont une vidéo motion design :

<https://cmt-awareness.com/fr/>

À VENIR, UN PLAN DE PRÉVENTION DES CHUTES ?

Brigitte Bourguignon, ministre déléguée à l'Autonomie, présente au salon de la Silver économie, a souligné sa « préoccupation de longue date sur le phénomène des chutes de personnes âgées ». Représentant 85 % des recours aux urgences pour accident de la vie courante chez les 65 ans et plus, soit environ 75 000 hospitalisations par an, ce sujet constitue « un enjeu de santé publique majeur » et un plan de prévention des chutes serait annoncé comme « à venir ».

Par ailleurs, dans son rapport sur la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, la Cour des comptes note également l'absence d'une politique préventive de la perte d'autonomie et recommande **d'encourager les professionnels de santé à infléchir leurs pratiques** (détection des signes de fragilité, prescription d'une activité physique adaptée, réexamen de la pertinence des médicaments, etc.) **via des incitations financières.**

COVID-19

Obligation vaccinale

L'ADOPTION DE LA LOI N° 2021-1040 DU 5 AOÛT 2021 RELATIVE À LA GESTION DE LA CRISE SANITAIRE A ENTÉRINÉ L'OBLIGATION VACCINALE (SCHÉMA VACCINAL COMPLET) DE TOUS LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX (SAUF CONTRE-INDICATION MÉDICALE) À COMPTER DU 16 OCTOBRE DERNIER ET A SUSCITÉ DE FAIT DE NOMBREUSES QUESTIONS, TRÈS PRATIQUES, DE LA PART DES PÉDICURES-PODOLOGUES CONCERNÉS.

Rappelons tout d'abord que plus de 95 % des pédicures-podologues ont un schéma vaccinal complet. Mais il reste une poignée de professionnels qui ne souhaitent pas satisfaire à cette obligation. Conformément à l'article 13 de la loi du 5 août 2021, les ARS ont la charge du respect de cette obligation et de sa vérification sur pièces ou sur place. Les agences régionales de santé accèdent aux données relatives au statut vaccinal des praticiens avec le concours des organismes locaux d'Assurance maladie. Une fois identifié, lorsqu'un professionnel n'est pas en mesure de présenter ses justificatifs, son employeur ou son ARS l'informe sans délai de son interdiction d'exercer. Cette interdiction entraîne une suspension automatique de ses activités et la suspension des remboursements par l'Assurance maladie à l'issue d'un délai de prévenance de 30 jours. La CPAM, de son côté, informe les assurés habituellement suivis par ce professionnel de sa suspension d'exercice. Concrètement, il y a des incidences multiples possibles : la formalisation des situations au sein du tableau de l'Ordre, les conséquences contractuelles sur l'exercice (contrats en cours, contrats futurs, possibilité de remplacement...). Autant de questions dont les réponses sont dans l'Instruction

n° DGOS/RH2/2021/218 du 28 octobre 2021 relative au contrôle de l'obligation vaccinale des professionnels de santé libéraux, parue au Bulletin officiel santé (n° 221.22) le 30 novembre 2021.

La 3^e dose de vaccin sera obligatoire pour les soignants à compter du 30 janvier 2022.

Cas des pédicures-podologues non-vaccinés et information à apporter à leur conseil

L'interdiction d'exercer sa profession pour un professionnel de santé non-vacciné est une conséquence directe de la loi et il doit s'y plier spontanément sauf à s'exposer à certaines mesures. Il faut savoir que les conseils régionaux et interrégionaux reçoivent des ARS la liste des professionnels non-vaccinés. Ceux-ci doivent informer leur CROPP/CIROPP qu'ils refusent de satisfaire à l'obligation vaccinale et qu'ils cessent leur activité. Une suspension d'activité enregistrée au tableau de l'Ordre entraîne la désactivation de la carte CPS. Ils doivent lui indiquer par écrit s'ils souhaitent être radiés du tableau. Alors, seulement, leur demande est instruite. L'Ordre n'a pas la compétence pour les radier d'office. En cas de demande d'inscription au tableau de l'Ordre, aucun document justificatif de son statut vaccinal ne peut être exigé. L'inscription est instruite comme d'habitude.

des professionnels de santé

En revanche, si le praticien n'est pas vacciné, il ne pourra pas exercer.

Cas de praticiens non-vaccinés poursuivant leur exercice

C'est bien l'ARS, qui est chargée d'effectuer le contrôle : si le pédicure-podologue poursuit son exercice sans avoir satisfait à l'obligation vaccinale, son conseil en sera informé et une plainte sera déposée pour manquement déontologique. Il s'expose à des sanctions pénales et à des poursuites disciplinaires.

Conséquences sur les contrats en cours datant d'avant l'obligation vaccinale avec un titulaire non-vacciné

« Le remplacement ou le fait de s'adjoindre un collaborateur revient à contourner et à vider l'obligation vaccinale de ses effets. »

Le titulaire du cabinet qui ne satisfait pas à l'obligation vaccinale « est tenu d'informer le remplaçant ou le collaborateur, et de renoncer spontanément à son exercice. Pour autant, le contrat demeure. Il n'est pas mis fin au contrat de plein droit, et le collaborateur libéral vacciné, lui, continue d'exécuter le contrat, sauf stipulations particulières ». Seule une clause spécifique du contrat, ou un accord entre les parties, ou encore une décision de justice, peuvent mettre fin au contrat. En revanche, le remplaçant n'a pas vocation à continuer puisqu'il n'a plus personne à remplacer et les parties peuvent convenir de mettre un terme au contrat ou le suspendre. À défaut d'accord des parties, le juge judiciaire pourra être sollicité pour constater la caducité du contrat.

Collaboration ou remplacement : PAS DE NOUVEAU CONTRAT avec un titulaire non-vacciné

Les pédicures-podologues non-vaccinés ne peuvent procéder à de la téléconsultation. Ils ne peuvent recourir au remplacement (qu'il y ait une contrepartie financière ou pas) ni s'adjoindre un collaborateur ; de même, le pédicure-podologue non-vacciné ne peut devenir remplaçant ou collaborateur d'un autre professionnel. Il revient aux CROPP/CIROPP de s'assurer que les contrats qui leur sont soumis ne conduisent pas à une méconnaissance des règles pénales et déontologiques.

Pour la bonne information des co-contractants, voici le visa à insérer sur tout nouveau contrat ou avenant :

« Vu le schéma vaccinal prévu par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire : à compter du 16 octobre 2021, les pédicures-podologues non-vaccinés ou dont le schéma vaccinal n'est pas complet seront interdits d'exercer. »

Il revient au pédicure-podologue qui se trouve dans une situation d'interdiction d'exercer de prendre les mesures propres à assurer la continuité des soins dont ont besoin les patients, notamment en s'organisant avec ses associés s'il exerce dans le cadre d'une activité de groupe ou en se rapprochant d'autres confrères pour organiser la prise en charge de ses patients en son absence.

Cas du remplaçant ou collaborateur non-vacciné

Le pédicure-podologue remplaçant ou collaborateur doit en informer son titulaire et est tenu de renoncer au contrat en principe sous peine de sanction disciplinaire. Pour autant, il n'est pas nécessairement mis fin de plein droit au contrat. Le contrat demeure, ce qui ne fait pas obstacle aux poursuites disciplinaires contre le professionnel non-vacciné. Seule une clause spécifique du contrat, ou un accord entre les parties, ou encore une décision de justice, peuvent mettre fin au contrat.





© Shutterstock

Violences intrafamiliales

L'Ordre national des pédicures-podologues a été invité à participer aux travaux du Comité national des violences intrafamiliales – le CNVIF. Créé en avril 2020 à l'initiative du Conseil National de l'Ordre des Médecins et présidé par le docteur Marie-Pierre Glaviano-Ceccaldi, le CNVIF est un organe indépendant, interinstitutionnel, pluridisciplinaire dont le champ d'actions est le repérage, le dépistage, la prise en charge et la prévention des violences intrafamiliales (violences conjugales touchant les hommes, les femmes et violences faites aux enfants). Il est composé d'experts et de représentants de différents ordres professionnels dans le domaine de la santé et du droit, d'institutions et d'associations œuvrant dans la lutte contre les violences intrafamiliales. Le comité est multidisciplinaire et enrichi d'une branche justice et médico-sociale. Les membres de la Commission des violences faites aux enfants et aux adolescents (CVEA) ont rédigé cinq fiches « réflexes » sur les cas de maltraitance à destination des professionnels. Ces fiches ont vocation à leur permettre de faire de la prévention et de signaler rapidement les cas de maltraitance.

Véritables aides pour la conduite à tenir selon les cas de figure :

- les violences psychologiques infligées aux mineurs ;
- les violences sexuelles infligées aux mineurs ;
- les négligences et mauvais traitements infligés aux mineurs ;
- le mineur face aux violences conjugales.

En savoir plus

- Retrouvez-les sur le site du CNVIF :
- <https://cnvif.fr/content/travaux>

RÉSULTATS ÉLECTORAUX

Élections à la Chambre disciplinaire nationale

Lors de la session du 8 octobre 2021, ont été élus...

- Pour le 1^{er} Collège, soit les membres titulaires et suppléants élus par le Conseil national parmi ses membres et anciens membres : Cécile Cazalet-Raskin, Xavier Nauche et Philippe Laurent (titulaires), Gilbert Le Grand, Laurent Schouwey et Delphine Grange Pelazza (suppléants).
- Pour le 2^e Collège, soit les membres titulaires et suppléants élus par le Conseil national parmi les membres et anciens membres des conseils régionaux et interrégionaux de l'Ordre à l'exclusion des conseillers nationaux en cours de mandat : Claire Bonnafous (titulaire) et Béatrice Bastien (suppléante).

Élections complémentaires au CROPP Nouvelle-Aquitaine

Le 10 décembre 2021, afin de pourvoir le poste vacant, Stéphane Augereau a été élu conseiller pour une durée de mandat allant jusqu'en 2024.

Élections à la Chambre disciplinaire de première instance de la région Normandie

Le 6 décembre 2021, les membres du conseil régional de l'Ordre des pédicures-podologues de Normandie se sont réunis pour élire les membres de leur CDPI.

Six postes étaient à pouvoir, ont été élus...

- Pour le 1^{er} Collège, soit les membres titulaires et suppléants élus par le CROPP Normandie parmi ses membres : Liberty Augier (titulaire), Vincent Jarry (titulaire), Frédérique Bigot (suppléante), Yves Perly (suppléant) pour un mandat allant jusqu'en 2024.
- Pour le 2^e Collège, soit un membre titulaire et un membre suppléant élus par le CROPP Normandie parmi les membres et anciens membres des conseils de l'Ordre à l'exclusion des conseillers du CROPP en cours de mandat : Patrick Danesi (titulaire) et Anne Branchu (suppléante).

Zoom sur...

La FNEP

Former les étudiants à être les futurs ambassadeurs de la profession

Créée en 2018, la FNEP (Fédération nationale des étudiants en podologie) s'est donnée pour objectif de protéger les droits des étudiants et de les accompagner en vue de leur insertion professionnelle. Un moyen de s'approprier les spécificités de la profession pour mieux la faire connaître auprès des autres acteurs de la santé.

« **L**e meilleur ambassadeur de la profession, c'est le professionnel », affirme Parfait Penka, ancien Président de la FNEP, à propos de la volonté de promouvoir la profession des pédicures-podologues. C'est d'ailleurs l'un des enjeux majeurs de la FNEP tout au long de la formation des étudiants. Les former pour qu'ils soient préparés à valoriser et promouvoir leur profession quand ils seront en activité. Pour y parvenir, la FNEP cherche avant tout à créer un sentiment de cohésion entre les étudiants issus de tous les instituts en France afin de favoriser les échanges et le partage de connaissances.

Des ambitions qui se transmettent de mandat en mandat

La FNEP est composée d'un bureau national et d'un conseil d'administration renouvelés tous les ans. En octobre 2021, à l'occasion de l'assemblée générale de la Fédération, huit nouveaux membres du bureau national, tous étudiants ou anciens étudiants, ont également été nommés/élus et Thomas Nicolle a été élu Président de la FNEP, succédant à Parfait Penka.

La passation revêt une grande importance tant pour assurer la transmission des dossiers en cours que pour former les membres élus du bureau. Cette transition est entamée en amont de l'assemblée générale afin de former le plus efficacement possible les futurs membres, poste par poste. Par ailleurs, un week-end est dédié

à la passation, permettant de faire connaissance et de se renseigner sur une variété de sujets : des droits des étudiants au rôle d'un administrateur, entre autres.

Préparer l'avenir de la profession

« *Il y a une réelle ambition de faire monter en compétence les étudiants, notamment sur les particularités de notre profession (podopédiatrie, posturologie, podologie du sport, etc.)* », souligne Thomas Nicolle, actuel président de la FNEP. En ce sens, de nombreux webinaires sont organisés pour sensibiliser à divers sujets et pratiques tels que la posturologie ou la podopédiatrie. La FNEP souhaite également orienter les étudiants vers les formations adaptées et encourager

ainsi la poursuite de leurs études.

Dans son action, la Fédération peut compter sur le soutien de l'Ordre national des pédicures-podologues (ONPP). L'Ordre est un partenaire de travail et collabore avec la FNEP sur de nombreux dossiers qui concernent l'ensemble de la profession. En outre, l'ONPP apporte un soutien logistique à la Fédération en mettant régulièrement à disposition ses locaux. Une collaboration enrichissante et qui permet de tisser des liens entre monde étudiant et univers professionnel.

La FNEP est également en partenariat avec la Fédération nationale des podologues (FNP) et travaille sur plusieurs dossiers avec le Syndicat national des instituts de formation en pédicurie-podologie (SNIFPP).

Rencontre avec Thomas Nicolle, Président de la FNEP



Quelles sont vos ambitions en tant que nouveau

Président de la FNEP ?

Accéder à la présidence de la FNEP s'inscrit dans la continuité de mon engagement entamé au sein de mon institut. Je souhaite mettre à profit ce mandat pour promouvoir davantage la profession,

auprès des différents acteurs de santé. Je souhaite également défendre les droits des étudiants en pédicurie-podologie, sur tous les plans (administration, services universitaires, etc.).

Quels sont les objectifs de la Fédération pour ce mandat ?

Nous avons d'ores et déjà intégré le tutorat au sein de la FNEP et nous ne

comptons pas nous arrêter là. Notre objectif est d'obtenir, pour tous les étudiants en pédicurie-podologie, l'accès à des indemnités de stage ainsi que l'intégration de la formation dans le système LMD (licence-master-doctorat). Un mandat ambitieux qui bénéficiera autant de l'engagement des nouveaux membres que de l'expérience des anciens.

Missions

VIOLENCES CONJUGALES

Apprendre à mieux repérer et accompagner les victimes

Chaque année en France, en moyenne, 213 000 femmes sont victimes de violences conjugales de la part de leur partenaire ou ex-partenaire. Qu'elles soient physiques, sexuelles ou psychologiques, ces violences sont interdites et punies par la loi. Face à ce problème de santé publique, tous les professionnels de santé sont concernés.

Comment détecter les victimes de violences conjugales ? Comment apprécier et évaluer la dangerosité des situations ? Comment orienter les victimes vers une prise en charge adaptée ? Quel est le rôle du pédicure-podologue dans cette prise en charge ? L'Ordre national des pédicures-podologues agit dans la lutte contre les violences faites aux femmes et participe au groupe de travail (voir encadré) mené par la MIPROF.

Un Ordre qui se mobilise pour accompagner les pédicures-podologues en demande de formation

Le Grenelle des violences conjugales organisé par le Gouvernement français en 2019 renforce l'accompagnement des professionnels de santé, notamment pour évaluer la gravité et la dangerosité des situations de violence et ainsi protéger les victimes. Un groupe de travail composé de pédicures-podologues a été mis en place et deux enquêtes à l'échelle nationale ont été lancées en septembre 2021, l'une auprès des étudiants en podologie et l'autre auprès des pédicures-podologues en activité. Diffusé via l'Ordre national des pédicures-podologues, ce dernier questionnaire a largement mobilisé la profession avec près de 15 % de

répondants sur l'ensemble des pédicures-podologues inscrits à l'Ordre.

Le rôle des pédicures-podologues dans la détection des violences conjugales et l'accompagnement des victimes

Les pédicures-podologues sont des professionnels de santé, spécialistes du pied et de ses répercussions sur l'appareil locomoteur. Lors de

l'examen clinique, la proximité visuelle peut amener le professionnel à constater des hématomes, des stigmates physiques pouvant supposer des coups, de la violence, d'autant plus lorsque la patiente est en sous-vêtements. Les mobilisations articulaires peuvent aussi être sensibles et révélatrices d'un signe de violence.

Les consultations ont lieu en cabinet libéral, en établissement mais aussi au domicile des patients. Cela permet

QU'EST-CE QUE LA MIPROF ?

La Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains est rattachée au ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances. Elle a trois missions spécifiques : l'observatoire national sur les violences faites aux femmes, la définition d'une politique nationale de formation sur les violences faites aux femmes et la coordination de la politique nationale de lutte contre la traite des êtres humains.

La MIPROF élabore ainsi des outils de formation pour tous les professionnels susceptibles d'intervenir auprès des femmes victimes de violences : dans les secteurs de la santé, du social, de l'éducation, de la sécurité, de la justice, etc.

Avec l'Ordre national des pédicures-podologues, la Fédération nationale des étudiants en podologie (FNEP), le Syndicat national des instituts de formation en pédicurie-podologie (SNIFPP) et la Direction générale de l'offre de soins (DGOS), elle a mis en place des kits pédagogiques pour aider les pédicures-podologues lorsqu'ils sont face à des victimes de violences conjugales.

au soignant d'avoir accès à l'environnement des patientes et donc de pouvoir identifier des contextes violents ou constater l'emprise de l'agresseur.

« Nous avons toute notre place, nous les pédicures-podologues, dans l'accompagnement des victimes de violences conjugales. »

Brigitte Tarkowski,
pédicure-podologue en Occitanie

Du fait de la durée d'un traitement (entre 30 et 40 minutes) et de la fréquence des consultations, une relation de confiance s'établit entre le pédicure-podologue et sa patiente. Lors du soin instrumental, la patiente est confortablement installée dans un fauteuil, face au professionnel, ce qui est propice aux échanges et à une relation de confiance.

Des outils pratiques et pédagogiques pour accompagner les soignants

Pour lutter contre les violences conjugales, l'un des objectifs de la MIPROF est de sensibiliser et de former les professionnels de santé pour favoriser le repérage des femmes victimes de violences, et faciliter la coordination entre professionnels pour une meilleure prise en charge des victimes.

En collaboration avec le groupe de travail, des outils ont ainsi été développés spécialement pour les pédicures-podologues. Ils se déclinent selon quatre grands axes.

► **Se former** (avec le livret pédagogique présenté ci-après et des courts-métrages de mises en situation).

► **Se documenter** (grâce à des vidéos d'expertes qui apportent leur éclairage sur les situations).

► **Communiquer** (au moyen d'affiches et de dépliants dans les cabinets). Une affiche est jointe à ce numéro.

UNE RÉALITÉ DU QUOTIDIEN



56% des pédicures-podologues ont été confrontés à des femmes victimes de violences au cours des 12 derniers mois, dont **39%** à des victimes de violences au sein du couple.

UN MANQUE DE FORMATION AVÉRÉ

83 à 89% des étudiants et **90%** des pédicures-podologues en activité ne sont pas formés aux violences au sein du couple (sexuelles, physiques, psychologiques/verbales).



51% des professionnels estiment que l'absence de formation est le principal obstacle à la détection des violences.

UNE VRAIE VOLONTÉ D'ACTION



98% des étudiants en podologie, et **7 pédicures-podologues en activité sur 10**, considèrent qu'ils ont un rôle à jouer dans le repérage et l'orientation des victimes.

Source : enquête réalisée en septembre 2021 auprès d'étudiants en pédicurie-podologie et auprès de professionnels en activité.

► **Agir** (en constatant les situations de violences par le biais des attestations professionnelles qui constituent des preuves si la victime veut entamer des démarches).

Le guide pédagogique, véritable référentiel des bonnes pratiques

Le guide pédagogique contient des éléments théoriques et un véritable parcours d'accompagnement

pour les pédicures-podologues. Une première partie explique les mécanismes de la violence, les stratégies de l'agresseur et leur impact sur la victime. Elle rappelle les peines encourues par l'agresseur selon le type d'infraction. Il propose ensuite de guider les professionnels pour qu'ils puissent adapter leur action, leur communication et leur accompagnement, en fonction du besoin de la patiente à l'instant T et des phases du cycle de la violence. Il est ainsi ●●●

3 QUESTIONS À...

FLORENCE ROLLET,
conseillère technique de la MIPROF

Pouvez-vous nous présenter la raison d'être des outils développés par la MIPROF ?

Lutter contre les violences faites aux femmes nécessite que tous les professionnels (santé, sécurité, social, justice...) se forment pour, d'une part, connaître et comprendre ces violences et, d'autre part, adapter leur pratique professionnelle aux spécificités de ces violences.

Notre action repose sur ces deux axes :

- > **développer une culture commune sur les violences**, leurs mécanismes et conséquences pour la victime. Il est important que les professionnels qui accompagnent une victime partagent les mêmes connaissances et le même vocabulaire ;
- > **adapter les pratiques professionnelles** pour mieux repérer les situations de violences notamment à travers le questionnement systématique, mieux prendre en charge la victime et l'orienter vers d'autres professionnels qui apporteront une réponse complémentaire.

Comment avez-vous travaillé pour développer les outils destinés aux pédicures-podologues ?

Nous avons mis en place un groupe de travail qui réunissait des représentants de la profession, du ministère de la Santé et des experts du sujet. Cela a permis de créer des outils en cohérence parfaite avec la réalité du terrain. Cette démarche est ainsi portée par et pour les professionnels.

Au-delà des outils, mettez-vous en place des actions de formation particulières ?

Oui, tout à fait. Maintenant que les outils existent, il faut qu'ils soient diffusés, que la profession se les approprie, qu'elle les intègre à ses programmes de formation initiale et continue. Pour faciliter cette appropriation, la MIPROF accompagne la formation de formateurs et de référents pédicures-podologues qui auront, notamment, la mission de sensibiliser leurs pairs au niveau régional.

●●● fréquent que le temps de réflexion et de maturation de la victime soit évolutif et plus long que celui des intervenants. Des propositions d'actions adaptées permettront à la femme violentée d'aller vers l'autonomie et l'indépendance à son rythme.

Voici les grandes étapes de l'accompagnement des victimes de violences conjugales par les pédicures-podologues.

1 INSTAURER UN CLIMAT DE CONFIANCE

Cela commence par un affichage en salle d'attente qui indique que le praticien est informé et concerné. Ensuite, le premier contact est

déterminant puisqu'il permet de créer un climat de sécurité, de confiance et de confidentialité. Le pédicure-podologue doit être particulièrement vigilant au moment de cet entretien car c'est un moyen d'entrer en relation avec la victime potentielle.

2 REPÉRER

Grâce au questionnement systématique qui ouvre un espace de parole. Il faut poser la question directement au cours d'un entretien en tête-à-tête et demander à la patiente si elle a déjà subi des violences. En cas de non-réponse ou de réponse négative, si des doutes subsistent, il convient de rester attentif et vigilant

LE QUESTIONNEMENT SYSTÉMATIQUE

RETOUR D'EXPÉRIENCE AVEC PARFAIT PENKA, PÉDICURE-PODOLOGUE EN RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Préparez-vous : demander systématiquement à une patiente si elle est victime de violences est un exercice difficile, car le sujet est sensible aussi bien pour le professionnel que pour la patiente. Il faut intégrer la question de la violence dans son anamnèse. La formation est essentielle pour savoir comment réagir. L'aisance vient ensuite avec la pratique.

Expliquez : certaines patientes peuvent avoir tendance à se braquer dès lors qu'une question posée n'est pas directement liée au problème de santé pour lequel elles consultent. Il faut leur expliquer qu'il s'agit d'une approche globale du patient et de son état de santé physique, social et psychologique. Certains traitements ou infections peuvent avoir des répercussions sur d'autres parties du corps. Il convient également de préciser que le questionnement systématique est une recommandation de la HAS pour lutter contre les violences et qu'il est adressé à toutes les patientes. Les patientes doivent savoir qu'elles ne sont cependant pas obligées de répondre.

Orientez : en tant que pédicures-podologues, nous ne sommes pas des experts des violences conjugales. Notre rôle consiste à favoriser la libération de la parole pour ensuite accompagner et orienter les victimes vers les professionnels dédiés (via le 3919 notamment). Une mauvaise réaction de notre part pourrait créer encore plus de dommages à la victime. Il nous faut être très vigilants !

#NeRienLaisserPasser

Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site :

ArretonsLesViolences.gouv.fr



NUMÉROS D'URGENCE

17 SMS 114

dans le temps. Quelques exemples de questions que vous pouvez inclure dans l'anamnèse du patient :

« Avez-vous été victime de violences dans le passé, ou actuellement ? »

« Avez-vous subi des violences dans l'enfance, au travail, dans votre couple ? »

« Comment cela se passe-t-il quand votre conjoint n'est pas d'accord avec vous ? »

« Comment se comporte votre partenaire avec vous ? »

« Est-ce que vous avez subi des événements qui vous ont fait mal et qui continuent à vous faire du mal aujourd'hui ? »

3 AIDER

Une fois la conversation établie avec la victime sur le sujet des violences, le pédicure-podologue doit mettre en place un plan d'intervention en plusieurs étapes.

- Il faut veiller à s'entretenir avec la victime seule, à rester dans une attitude bienveillante, respectueuse, sécurisante et à l'écoute. C'est ainsi seulement que la victime pourra se livrer réellement.
- La loi interdit et condamne sévèrement les violences verbales, physiques, psychologiques et sexuelles. L'agresseur en est le seul responsable. Ces principes doivent être réaffirmés à la victime.
- Le pédicure-podologue doit également signifier à la victime son soutien, et valoriser sa démarche. Son discours va à l'encontre de celui de l'agresseur : il faut rassurer au lieu d'isoler, écouter au lieu de faire taire, croire au lieu de dénigrer...
- Le praticien propose ensuite la rédaction d'une attestation clinique. Ce document est une preuve de constatation des violences (voir encadré).
- Il revient également au pédicure-podologue d'informer et d'orienter la victime vers le réseau de partenaires. Un numéro est essentiel et doit être systématiquement répété : le 3919. Anonyme, gratuit et invisible sur les factures de téléphone, il est le numéro d'écoute national destiné

Focus sur l'attestation clinique du pédicure-podologue

L'attestation que peut délivrer le pédicure-podologue à l'issue de l'entretien fait partie des éléments qui permettront à la victime d'engager une action en justice devant le juge pénal et/ou civil, notamment pour obtenir des mesures de protection. L'attestation est remise à la victime (sauf en cas de danger) et le pédicure-podologue en conserve une copie dans son dossier patient.

Quelques précautions sont à prendre :

- rédiger l'attestation après avoir écouté et examiné la victime ;
- rapporter les dires sur le mode déclaratif et entre guillemets. Aucun jugement, aucune interprétation ne doit être fait ;
- décrire dans le document les signes cliniques des lésions et les signes neurologiques, sensoriels et psycho-comportementaux constatés ;
- prendre des photos pour les autorités judiciaires qui n'ont pas une connaissance approfondie de l'anatomie et des termes médicaux et paramédicaux.

Quelle est la différence entre l'attestation clinique et le dispositif de signalement auprès du procureur de la République ?

Le signalement est une dérogation légale au secret professionnel (loi du 30 juillet 2020).

Le Code de déontologie de la profession, même si la loi prévaut, est en train d'être modifié en conséquence.

Le signalement doit intervenir dès lors que le pédicure-podologue considère que la victime est sous emprise et en danger immédiat.

.....

Pratique

Scannez ce QR code pour télécharger l'attestation clinique



aux femmes victimes de violences. Il est conseillé également de rappeler les numéros d'urgence (le 17 pour la police ou la gendarmerie, le 18 pour les pompiers, le 15 pour le SAMU ou le 112 pour les urgences). Tout un réseau d'accompagnement social, judiciaire et associatif existe pour accompagner les victimes. Le site www.arretonslesviolences.gouv.fr permet aux professionnels de mieux connaître les associations nationales

et locales de l'environnement de la victime.

- Enfin, il est important de rappeler à la victime sa disponibilité.

Face aux situations de violences, chacun réagit en fonction de sa culture, de son éducation et de ses propres expériences. Il est important que le ou la pédicure-podologue reste toujours dans une posture qui respecte la volonté et l'intégrité de la victime, sans jugement.

Vie ordinaire **Budget prévisionnel et cotisations 2022**

Après examen de la commission contrôle des comptes et des placements financiers les 22 et 23 septembre 2021, le Conseil national du 8 octobre a approuvé le budget prévisionnel et a également voté une augmentation de la cotisation 2022 de 1,78 %.



© Shutterstock

Chaque année, le Conseil national vote le budget de l'Ordre et fixe le montant de la cotisation due par chaque pédicure-podologue et société de pédicures-podologues. L'exécution de ce budget est soumise à de nombreux contrôles pour garantir la régularité et l'efficacité des dépenses engagées (trésoriers de l'instance, commission de contrôle des comptes et des placements financiers, experts-comptables, commissaires aux comptes) et encadré par un règlement de trésorerie strict et applicable par tous : Conseil national, conseils régionaux et interrégionaux.

Pour 2022, les produits devraient représenter 5 005 307 euros (4 777 675 euros seront les charges), ce qui

correspond au montant des cotisations prévisibles pour l'année en cours au regard de l'accroissement de la démographie professionnelle, à celui des cotisations récupérées des années antérieures et à quelques produits issus de placements financiers sûrs.

Cotisations 2022

L'appel à cotisations pour l'année 2022 a été lancé comme d'habitude fin novembre. Le Conseil national tient à remercier les quelque 10 000 professionnels qui, en 2021, ont répondu positivement à la proposition de régler la cotisation en adhérant au prélèvement automatique, pouvant aller jusqu'à six échéances. Un dispositif qui réduit largement les difficultés organisationnelles de gestion des paiements réceptionnés par chèque, dues aux problèmes de distribution, de perte de courrier, de réception hors délai... et que nous plébiscitons encore pour 2022 !

Le Conseil national, sur proposition de la commission de contrôle des comptes, a adopté l'augmentation du montant de la cotisation à hauteur de 1,78 %, une augmentation qui reste inférieure à l'analyse des indicateurs de croissance donnés par l'Insee mais qui doit permettre à l'Institution de remplir ses nombreuses missions et d'œuvrer sur les projets qui lui sont chers tels l'universitarisation de la formation initiale, l'accroissement des compétences et la valorisation de la profession, le développement d'outils numériques de services aux professionnels...

COTISATIONS 2022 : QUEL QUE SOIT VOTRE MODE D'EXERCICE

Cotisations obligatoires

Personnes physiques

- Pédicures-podologues dont l'année de diplôme est antérieure à 2021 > 348 €
- Pédicures-podologues à la retraite ayant conservé leur activité professionnelle > 348 €

Personnes morales

- Quel qu'en soit le type (société d'exercice) > 348 €

Cotisations facultatives

- Pédicures-podologues à la retraite sans activité professionnelle > 174 €
- Pédicures-podologues français exerçant exclusivement à l'étranger > 174 €

Précisions pour ceux qui payent leur cotisation par prélèvement

> Soit en une fois le 5 mars

> Soit fractionnée en...

- deux fois : prélèvements le 5 mars et le 5 juillet
- quatre fois : le 5 mars, le 5 avril, le 5 juillet, le 5 octobre
- six fois : le 5 mars, le 5 avril, le 5 juin, le 5 juillet, le 5 septembre, le 5 octobre

Règlement de 348 € en...

- 1 fois : un montant de 348 €
- 2 fois : un montant de 174 €
- 4 fois : un montant de 87 €
- 6 fois : un montant de 58 €

Règlement de 174 € en...

- 1 fois : un montant de 174 €

BUDGET PRÉVISIONNEL ONPP		2022
Section de fonctionnement • Produits d'exploitation		Montants
Cotisations pleines		5 048 784
Cotisations des jeunes diplômés (400 cotisants)		69 600
Arriérés des cotisations (de 2017 à 2021)		-40 969
Pénalités de retard de paiement		30 000
Refacturation rejets chèques et prélèvements		2 400
Prestations de services (refacturation photocopies et salaires CROPP)		2 000
Juridictions ordinaires et autres		4 420
Produits financiers et de gestion		9 000
		5 125 235
Impayé 1,5%		-75 732
Remboursement de cotisations		-34 800
Dossiers commission Solidarité (remboursement de 100 cotisations à 9/10 du taux plein)		-9 396
TOTAL DES PRODUITS		5 005 307
Charges d'exploitation		
Refacturation CNOPP		225 900
Gestion de la cotisation		35 000
Sous-traitance (archive, recyclage)		10 800
Élections complémentaires		5 100
Électricité et gaz		6 780
Petits matériels et outillages		3 000
Fournitures de bureau		8 000
Impressions couleurs et noir et blanc		32 000
Crédit-bail + locations diverses		133 100
Loyer et charges locatives (bureaux principaux, annexes)		54 600
Location matériel (machine affranchir, mise sous pli, etc.)		7 500
Entretien et réparations (alarme, extincteurs et téléphones, ménage)		19 500
Maintenance informatique (télémaintenance, maintenance logiciel propriétaire, site Internet, MAJ logiciel démographie...)		214 156
Assurances (responsabilité civile des administrateurs et orga., individuelle accident, multirisque professionnelle, divers...)		10 350
Documentation générale et technique		22 940
Réunions (indemnités et frais)		514 000
Colloque des élus (année électorale)		0
Réunions exceptionnelles		2 000
Honoraires (avocats, juristes...)		244 100
Publications et relations publiques (Repères, rapport d'activité...)		124 800
Conseil en communication (agence de communication)		65 000
Divers, dons, pourboires, transport biens et services		2 000
Téléphones mobiles, fixes, audio webconférence (abonnement et consommations)		9 000
Internet/Intranet (accès Internet, Intranet et VPN et abonnement Orange)		85 321
Frais postaux (envois généraux, reçus de cotisation, service de collecte, élections, bulletins Repères)		57 800
Frais bancaires (cotisations annuelles CB et frais sur vrts, frais rejets, prélèvements, abonnement SOGECASH, intérêts débiteurs)		9 000
Charges exceptionnelles (amendes, condamnations, pénalités, CROPP)		11 000
Aménagement des bureaux		12 000
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION		1 924 747
Autres charges et charges externes		
Impôts, taxes et versements assimilés (taxe sur les salaires, impôts sociétés sur revenus des capitaux mobiliers...)		148 500
Salaires bruts		1 161 000
Charges sociales		494 000
Subventions et quotités versées aux CROPP		740 000
Autres cotisations (CNPP, CLIO, Eurheca)		3 500
Redevances, concessions, brevets, licences		18 200
Intérêts d'emprunt		39 958
Dotations aux amortissements		179 370
Dotations aux provisions		4 000
Provisions pour risques et charges (CROPP)		62 400
Impôts sur les sociétés		2 000
Total des charges		4 777 675
Résultat comptable		227 632



Dossier **SÉCURISER** **LES DONNÉES DE SANTÉ** **DE VOS PATIENTS :** **adoptez les bons réflexes**

Les professionnels de santé sont tenus de garantir la sécurité informatique des données relatives à leurs patients et à leur activité. Pour les accompagner dans cette responsabilité lourde d'enjeux, l'Agence du numérique en santé (ANS) vient de publier un guide des bonnes pratiques, riche en conseils, outils et contacts utiles.

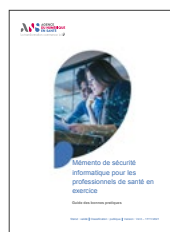
« **L**a transition digitale permet des avancées majeures, comme le dossier médical partagé et la construction d'un parcours de soins coordonnés, pluridisciplinaire, centré sur le patient. La condition essentielle de ce progrès, c'est la confiance de tous les acteurs dans la gestion et la sécurisation des données de santé », analyse Éric Prou, Président de l'ONPP.

Si les établissements disposent d'équipes et de moyens pour assurer cette sécurité informatique, les cabinets libéraux sont beaucoup plus vulnérables. Aussi, l'ANS a réalisé à leur intention un guide complet, proposant une série de mesures, accessibles à tous, pour se protéger efficacement. « Les cyberattaques sont de plus en plus nombreuses et le secteur santé n'est pas épargné : rançongiciel, hameçonnage, etc. L'objet de ces attaques est le plus souvent d'extorquer de l'argent aux victimes mais d'autres motivations peuvent exister telles que l'accès frauduleux à des données personnelles (pouvant être par la suite revendues) ou encore l'usurpation de l'identité du professionnel de santé. La première conséquence est souvent l'indisponibilité partielle ou totale de l'outil informatique, ce qui a un impact direct sur la capacité à exercer son métier. La plupart de ces menaces empruntent le mail et peuvent être neutralisées en étant sensibilisé aux mesures de prévention de base », explique Vincent Croisile, expert sécurité à l'ANS.

Le guide, publié en novembre dernier par l'ANS, détaille ainsi les pratiques d'« hygiène informatique » à mettre en place, depuis l'emploi d'une messagerie dédiée jusqu'à la sécurisation des mots de passe en passant par la sauvegarde des données.

Il donne également toutes les clés pour s'assurer d'une parfaite conformité avec les réglementations protégeant la vie privée, qu'elles relèvent du Règlement général sur la protection des données (RGPD)¹ ou de l'échange et du partage des données de santé (voir page 20). Autant de sujets sur lesquels la responsabilité civile et pénale du praticien est engagée. Ici encore, il suffit de quelques « gestes barrières » pour réduire drastiquement le risque d'une mauvaise surprise. Pour les pédicures-podologues, comme pour l'ensemble des professionnels de santé, cela vaut la peine d'y investir un peu de temps.

1. Ce règlement est entré en vigueur le 25 mai 2018.



Pour télécharger le guide complet, scannez ce QR code.

5 clés numériques au service des patients

Dans un système informatique performant, les données des patients doivent répondre à cinq critères majeurs :

DISPONIBILITÉ

CONFIDENTIALITÉ

EXACTITUDE

PARTAGE MAÎTRISÉ

TRAÇABILITÉ

Elles peuvent alors servir de support au déploiement d'un parcours de soins coordonnés, pluridisciplinaire, garant d'une meilleure prise en charge.

12 points de vigilance pour protéger votre environnement informatique

> Le guide réalisé par l'Agence du numérique en santé délivre aux professionnels médicaux et paramédicaux 12 séries de bonnes pratiques, couvrant tous les enjeux de sécurité informatique. Nous vous présentons ci-dessous les principales mesures de prévention à mettre en place, les risques associés et des conseils pour aller plus loin.

1 MAÎTRISER L'ACCÈS À VOTRE CABINET

Les bonnes pratiques

- > Mettre en place une protection renforcée des portes et fenêtres qui donnent accès à vos équipements informatiques : serrure supplémentaire, blindage, vitrage anti-effraction, système d'alarme...
- > Vous imposer de fermer à clé les pièces contenant le matériel informatique et les informations sensibles.
- > Protéger les clés ouvrant l'accès aux locaux et les codes de désactivation d'alarme.
- > Fixer les règles et moyens de contrôle pour l'accès aux locaux des visiteurs et des collaborateurs.

Les risques en cas de mauvaise pratique

- > Vol, cambriolage.
- > Consultation et vol de vos données numériques ou utilisation de vos équipements informatiques à des fins malveillantes.

2 ASSURER LA SÉCURITÉ DES ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES

Les bonnes pratiques

- > Installer les équipements informatiques dans une position qui empêche ou complique l'accès des visiteurs à l'écran et au port USB.
- > Équiper vos matériels (ordinateur, tablette, smartphone) de dispositifs de sécurité : câble, support ou plaque antivol, kit de verrouillage...
- > Protéger vos équipements informatiques des anomalies électriques, en installant un onduleur ou une multiprise parafoudre et surtension.
- > Ne pas laisser connectés à l'ordinateur vos supports amovibles de stockage des données (disque dur externe, clé USB, mémoire flash, CD/DVD) et les conserver sous clé quand ils ne sont pas utilisés.
- > Ne jamais utiliser un support de stockage des données dont la provenance et la qualité ne soient pas clairement établies.
- > Installer une application mobile spécifique ou activer les fonctionnalités du système d'exploitation pour localiser, verrouiller, désactiver à distance vos appareils (smartphone, tablette, PC) en cas de perte ou de vol.

Les risques en cas de mauvaise pratique

- > Vol de matériel.
- > Endommagement du matériel.
- > Piratage et utilisation de vos données à des fins frauduleuses.
- > Pertes de données.

- > Introduction de « maliciels » (logiciels malveillants) dans votre système informatique.

Le conseil ++

Quand vous archivez vos données, vous avez tout intérêt à chiffrer les plus confidentielles, qu'elles concernent vos patients ou votre activité. C'est très facile grâce à des logiciels gratuits comme 7Zip, référencé dans le socle interministériel des logiciels libres (SILL). En quelques clics, 7Zip crypte vos informations et les rend illisibles pour toute personne ne disposant pas de la clé de sécurité.



PROTÉGER LE POSTE DE TRAVAIL ET L'ACCÈS AUX APPLICATIONS

Les bonnes pratiques

- Respecter quelques règles simples pour la sécurisation de la carte de professionnel de santé (CPS) et de sa version dématérialisée (e-CPS) : conservation en lieu sûr de la carte physique, mise à l'abri du code PIN, vigilance face aux demandes impromptues d'authentification...
- Suivre les conseils de la Cnil (www.cnil.fr/fr/mot-de-passe) pour la constitution des mots de passe.
- Utiliser un logiciel gestionnaire de mots de passe pour simplifier et sécuriser la gestion de vos codes d'accès (voir aussi le « conseil ++ »).
- Procéder à un verrouillage automatique ou manuel de votre PC pour protéger son accès quand vous vous absentez.
- Activer la mise à jour automatique du système d'exploitation et des logiciels.
- Utiliser des équipements différents pour les usages personnels et professionnels. Ne pas synchroniser les agendas, messageries, réseaux sociaux personnels et professionnels.

Les risques en cas de mauvaise pratique

- Piratage et utilisation malveillante de votre CPS.
- Piratage de vos mots de passe, usurpation d'identité.
- Consultation et utilisation de vos données à des fins frauduleuses.
- Introduction de virus et autres malwares dans votre système informatique.
- Divulgaration de votre vie privée, atteinte à votre réputation professionnelle.

Le conseil ++

Validé par l'ANSSI¹, référencé dans le socle interministériel des logiciels libres (SILL), KeePass est un outil gratuit qui sécurise à la manière d'un coffre-fort électronique l'ensemble des mots de passe requis pour accéder à vos différents sites, réseaux et messageries. Vous n'avez plus qu'un seul mot de passe à retenir, tout en bénéficiant d'une sécurité informatique renforcée.

1. ANSSI : Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information.



MAÎTRISER LES ACCÈS AUX INFORMATIONS

Les bonnes pratiques

- Utiliser une messagerie sécurisée de santé, de type Mailiz, chiffrant les échanges d'informations relatives aux patients (voir aussi page 24).
- Paramétrer soigneusement les utilisateurs et administrateurs de vos postes de travail. Actualiser régulièrement ce paramétrage.
- Sécuriser le mot de passe administrateur.

Les risques en cas de mauvaise pratique

- Piratage et détournement des données de vos patients.
- Piratage et utilisation frauduleuse de vos comptes.

© Shutterstock

3 QUESTIONS À...



Vincent Croisile,
expert sécurité
à l'Agence
du numérique
en santé

À quels besoins répond cette version rénovée du guide des bonnes pratiques en sécurité informatique ?

Il offre aux professionnels de santé des solutions concrètes, simples à mettre en œuvre, pour d'une part veiller au respect de leurs obligations légales en matière de protection des données, d'autre part se prémunir contre les cyberattaques, en hausse constante, à l'exemple des « ransomwares »².

Dans quel esprit avez-vous conçu cet outil ?

Nous avons voulu un guide clair et concis, accessible à tous. Nous avons travaillé avec un groupe témoin, composé de professionnels de santé, pour rester au plus près des besoins du terrain. Ils nous ont, par exemple, aidés à mieux mettre en valeur les éléments les plus essentiels à leurs yeux et à valider certains choix tels que celui de proposer une check-list permettant de contrôler aisément la conformité des prestataires informatiques (voir page 23).

Quels sont pour vous les conseils essentiels ?

D'abord, sauvegarder régulièrement vos données. Ensuite, vous informer des cyberattaques les plus courantes, pour mieux les reconnaître et les déjouer. Troisièmement, effectuer toutes les mises à jour conseillées au plus tôt. En quatre, utiliser une messagerie sécurisée de santé. Enfin, choisir des mots de passe robustes pour sécuriser vos accès et, éventuellement, recourir pour cela à un gestionnaire de mots de passe qui vous évitera d'avoir à les mémoriser.

2. Cyberattaque consistant à chiffrer les données d'un système informatique et à réclamer une rançon en échange de leur restitution.

5 CONNAÎTRE ET DIFFUSER LES PRINCIPES DE SÉCURITÉ

Les bonnes pratiques

- Apprendre à reconnaître les principaux types de cyberattaque (hameçonnage, appâtage, rançongiciel...) afin de mieux s'en prémunir.
- Vous informer des mesures préventives et des actions à entreprendre immédiatement en cas de problème (voir ci-dessous le « conseil ++ »).
- Sensibiliser régulièrement vos collaborateurs sur le sujet.
- Rédiger ou faire rédiger par votre prestataire informatique un document explicitant les règles d'usage et les précautions à prendre.

Les risques en cas de mauvaise pratique

- Exposition de votre activité, de vos données personnelles, professionnelles et paramédicales à toutes les formes de cyberattaque.

Le conseil ++

Sur le site public cybermalveillance.gouv.fr, vous trouverez une information claire et concise sur les différentes attaques informatiques possibles, ainsi que sur les mesures à prendre et les services à contacter pour vous en protéger.

6 ANTICIPER LES INCIDENTS DE SÉCURITÉ

Les bonnes pratiques

- Sauvegarder régulièrement vos données.
- Associer une sauvegarde en ligne à échéance fréquente, utilisant un service sécurisé, et une sauvegarde locale à fréquence moyenne, sur des supports amovibles conservés en lieu sûr (voir plus haut).
- Utiliser un logiciel de chiffrement pour l'archivage de vos données sensibles (voir plus haut).
- Détruire les données obsolètes ou inutiles.

Les risques en cas de mauvaise pratique

- Pertes ou altérations de données.
- Vulnérabilité face aux attaques par ransomware, qui rendent vos données illisibles et demandent une rançon en échange de leur décryptage.

7 RESPECTER LES RÈGLES D'ÉCHANGE ET DE PARTAGE DES DONNÉES DE SANTÉ À CARACTÈRE PERSONNEL

Les bonnes pratiques

- Connaître, afficher les conditions légales autorisant l'échange et le partage des données de santé, telles que prévues à l'article L. 1110-4 du Code de la santé publique.
- Rédiger un protocole clarifiant la décision de partage ou d'échange des données (finalité, appartenance ou non à une équipe de soins, recueil du consentement...).
- Utiliser une messagerie sécurisée de santé.

Les risques en cas de mauvaise pratique

- Divulgaration sans le consentement du patient de ses données de santé.
- Pour la personne qui obtient ou tente d'obtenir des informations en violation de l'article L. 1110-4 du Code de la santé publique : un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.
- Pour la personne qui viole le secret professionnel : un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende (article 226-13 du Code pénal).

8 RESPECTER LES PRINCIPES DU RGPD (Règlement général sur la protection des données)

Les bonnes pratiques

- Vous informer du référentiel, établi par la Cnil, qui encadre le traitement de données à caractère personnel par les professions médicales et paramédicales.
- Créer un registre des activités de traitement de données, selon le modèle élaboré par la Cnil (voir aussi le « conseil ++ »)
- Informer les patients du traitement de leurs données, au moyen d'une notice affichée ou remise en mains propres.

Les risques en cas de mauvaise pratique

- Sanctions imposées par la Cnil pour non-respect du RGPD.
- Sanctions pénales prévues en cas de violation des articles L. 1111-8

du Code de la santé publique et 226-16 du Code pénal.

Le conseil ++

La Cnil a élaboré des référentiels et un guide complet pour aider les professionnels médicaux et paramédicaux à se mettre en conformité avec le RGPD. Vous trouverez toute l'information nécessaire à cette adresse : <https://www.cnil.fr/fr/la-cnil-publique-trois-referentiels-pour-le-secteur-de-la-sante>. Vous obtiendrez également des conseils utiles sur ce lien : www.cnil.fr/fr/cnil-direct/question/cabinets-medicaux-et-paramedicaux-titre-liberal-que-faire

Un guide pratique dédié à la profession et intitulé « Le pédicure-podologue et la protection des données personnelles » a été réalisé par l'Ordre avec le concours du département données personnelles du Cabinet DELSOL Avocats. Il est à votre disposition, ainsi que quatre fiches pratiques sur vos obligations à l'égard de vos patients, du personnel, de vos prestataires ou encore en cas d'installation d'un dispositif de vidéosurveillance sur le site de l'ONPP : <https://www.onpp.fr/communication/publications/guides-et-recommandations/guides/guide-pratique-le-pedicure-podologue-et-la-protection-des-donnees-personnelles.html>



9 RÉPONDRE AUX OBLIGATIONS DE CONSTITUTION ET DE RESTITUTION DES DONNÉES

Les bonnes pratiques

- Respecter les durées réglementaires ou recommandées de conservation des données de santé. Ces durées sont précisées dans un référentiel de la Cnil (voir ci-contre le « conseil ++ »).
- Vous assurer de la capacité de restitution des données, en cas de rupture du contrat avec l'hébergeur, de passation ou d'arrêt de votre cabinet.

Les risques en cas de mauvaise pratique

- Perte des données de santé.
- Sanctions décidées par la Cnil pour non-respect du RGPD.
- Sanction prévue en cas de violation de l'article 226-20 du Code pénal.

11 VÉRIFIER L'EXHAUSTIVITÉ ET LA CONFORMITÉ

DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LES FOURNISSEURS DE SERVICES INFORMATIQUES

Les bonnes pratiques

- Préparer et adresser à vos fournisseurs informatiques une check-list des engagements à prendre en matière de conformité et de qualité du service : prestation générale, installation, maintenance, stockage de données.
- Retenir ou sélectionner les fournisseurs respectant l'ensemble des exigences pointées dans la check-list.

Les risques en cas de mauvaise pratique

- Engagement de votre responsabilité civile et pénale pour des fautes commises par votre prestataire de services informatiques.

Le conseil ++

Vous trouverez dans le guide de sécurité informatique une check-list de questions à communiquer à vos prestataires de services. Assurez-vous qu'ils mettent bien en place la totalité des garanties demandées. Vous pouvez télécharger cet outil à l'adresse suivante : esante.gouv.fr/media/6313.

10 INTÉGRER LA SÉCURITÉ DANS LES CONTRATS AVEC LES TIERS

Les bonnes pratiques

- Vous assurer que votre hébergeur de données de santé est titulaire d'un agrément ou d'un certificat HDS¹, conformément à l'article L. 1111-8 du Code de la santé publique.
- Définir contractuellement les activités, engagements et responsabilités de vos prestataires de services informatiques (voir notre point 11 ci-contre).
- En cas d'activité exercée dans un environnement tiers (par exemple, en Ehpad), inclure dans le contrat qui vous lie à l'organisme employeur ou partenaire une exigence de conformité des moyens informatiques mis à disposition.

Les risques en cas de mauvaise pratique

- Engagement de votre responsabilité civile et pénale pour des fautes commises par le prestataire de services informatiques ou par un organisme tiers.

1. HDS : hébergeur de données de santé.

12 ADOPTER LES BONS RÉFLEXES EN CAS D'INCIDENT DE SÉCURITÉ INFORMATIQUE

Les bonnes pratiques

- Prendre connaissance de la Fiche Réflexe, éditée par l'Agence du numérique en santé (esante.gouv.fr/media/6313), et répéter les actions à engager immédiatement en cas de cyberattaque.
- Conserver en lieu sûr un exemplaire imprimé de la Fiche Réflexe.
- Diffuser la Fiche Réflexe à vos collaborateurs.

Les risques en cas de mauvaise pratique

- Extension ou aggravation des dommages occasionnés par un malicieux.
- Perte des traces nécessaires à l'investigation.
- Vulnérabilité accrue face aux attaques informatiques de toute nature.



© Shutterstock

INS et Mailiz, les indispensables de votre quotidien numérique

➤ Pour renforcer sa protection informatique et celle de ses patients, le pédicure-podologue dispose de deux outils précieux : d'une part l'Identité nationale de santé (INS), obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2021, qui permet aux professionnels de santé d'échanger et de partager les données d'un patient en toute sécurité, à partir d'un identifiant unique et pérenne ; d'autre part la messagerie de santé sécurisée, à l'instar de Mailiz, un espace numérique de confiance au sein duquel les professionnels habilités peuvent se transmettre des données de santé, ici encore dans le cadre d'un protocole national rigoureusement sécurisé. Focus sur deux dispositifs conçus pour améliorer la qualité et la sécurité de la prise en charge et la coordination des soins.

INS, un numéro unique pour des soins coordonnés

Le matricule de l'Identité nationale de santé correspond, pour la majorité des usagers, à leur numéro de Sécurité sociale, sauf pour les enfants. Les enfants, même s'ils sont assurés par leurs parents, disposent également de leur propre matricule INS. Seuls les professionnels de santé en charge du suivi d'un patient sont habilités à utiliser son INS, préalablement obtenu, qualifié et validé via le téléservice d'identitovigilance de l'Assurance maladie (INSi). À partir de cette clé sécurisée, centralisant toutes les données de santé d'une personne, les praticiens peuvent espérer un gain de qualité et d'efficacité :

- fiabiliser l'identité de leurs patients grâce à une référence unique et pérenne ;
- éviter les erreurs dans l'identification des patients ;
- échanger et partager des données de santé au sein du cercle de confiance médico-social impliqué dans la prise en charge du patient ;
- alimenter et consulter facilement le dossier médical partagé ;
- répondre de manière plus rapide, pertinente et collective au besoin médical d'un patient ;
- gagner du temps dans la gestion administrative d'un dossier.

KIT PRATIQUE

L'Agence du numérique en santé a réalisé un kit de communication, destiné aux professionnels de santé, comprenant outils et visuels pour présenter aux patients l'utilité et le mode d'emploi de l'Identité nationale de santé.

Vous pouvez télécharger le kit à cette adresse : https://esante.gouv.fr/sites/default/files/media_entity/documents/kit_de_communication_ins_3.zip

Mailiz : l'essayer, c'est l'adopter !

L'article L. 1110-4 du Code de la santé publique impose aux professionnels l'emploi d'une messagerie sécurisée lorsqu'ils échangent et partagent des données de santé. À cet effet, le Conseil national des pédicures-podologues, avec les autres ordres et l'Agence du numérique en santé, préconise Mailiz, une messagerie gratuite intégrée à l'espace de confiance MSSanté.

Disponible sur ordinateur, tablette et smartphone, Mailiz s'installe très simplement et apporte différents avantages aux professionnels de santé :

- des échanges entièrement sécurisés, garantissant la confidentialité des données et la protection juridique des praticiens ;
- un contact facilité avec les autres professionnels utilisant la messagerie, grâce à un annuaire intégré ;
- la possibilité d'échanger instantanément tous types de documents entre professionnels impliqués dans la prise en charge d'un patient ;
- un suivi du patient plus réactif et efficient, grâce à l'envoi et la réception rapide des comptes-rendus, analyses et diagnostics au sein de l'espace de confiance médico-social.

LE CHIFFRE

En 2023, les professionnels de santé devraient s'échanger environ **250 millions** de documents médicaux par messagerie sécurisée, contre **10 millions** aujourd'hui.

- **Pour en savoir plus sur Mailiz**
- <https://mailiz.mssante.fr>
- E-mail : monserviclient.mailiz@asipsante.fr
- Téléphone : 0 806 801 801

Juridique **La clause de non-concurrence dans le contrat de collaboration libérale**

Dans un article juridique dédié au vade-mecum du contrat de collaboration libérale publié par la Direction générale des entreprises du ministère de l'Économie et des Finances (DGE)¹, la clause de non-concurrence a été sommairement évoquée.

Ce sujet toujours d'actualité mérite néanmoins une analyse plus approfondie qui sera traitée sous un angle général et illustrée par une jurisprudence.

D'un point de vue général

La clause de non-concurrence est une clause par laquelle une partie au contrat s'interdit d'exercer pendant une période et dans une zone géographique déterminée une activité professionnelle susceptible de concurrencer celle de l'autre partie. Dans le contrat de collaboration libérale, si les deux parties contractantes l'estiment utile, elles peuvent la prévoir dès la signature du contrat ou l'introduire ultérieurement au moyen d'un avenant daté et signé.

Elle obéit à des conditions de validité tant sur la forme que sur le fond. Elle doit être formalisée par écrit. Selon une jurisprudence constante, **elle doit être limitée dans le temps et dans l'espace.** De plus, **elle doit être proportionnée aux intérêts légitimes à protéger.**

Inexécution de la clause de non-concurrence. L'article 1217 du Code civil offre plusieurs moyens d'action à la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté. Elle peut notamment poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation, et/ou demander réparation des conséquences de l'inexécution. Par ailleurs, contractuellement, les parties peuvent assortir la clause de non-concurrence d'une clause pénale dont les règles sont prévues à l'article 1231-5 du Code civil.

La jurisprudence

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2005 qui a créé le statut du collaborateur libéral, une jurisprudence a vu le jour et celle-ci a confirmé la jurisprudence antérieure qui reconnaissait la validité des clauses de non-concurrence dans les contrats de collaboration libérale des professionnels de santé à condition qu'elles soient limitées dans le temps et dans l'espace, et qu'elles apparaissent proportionnées aux intérêts légitimes à protéger.

Dès lors, le juge civil vérifie, en présence d'une clause de non-concurrence, si ces conditions sont remplies et invalide la clause qui ne les respecterait pas.

Une clause de non-concurrence doit être limitée dans le temps et dans l'espace. Il est de jurisprudence constante que la clause de non-concurrence doit être limitée dans le temps et dans l'espace. Cette condition s'apprécie en tenant compte des spécificités de la zone géographique professionnelle visée (Cass. soc., 31 oct. 2005, n° 04-46.219).

En outre, la clause de non-concurrence ne doit pas porter atteinte au libre exercice d'une activité professionnelle, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas empêcher le professionnel de santé de continuer à exercer son activité libérale. La Cour de cassation a rappelé cette exigence en confirmant la décision de la Cour d'appel qui avait retenu que la clause de non-concurrence insérée dans un contrat de collaboration entre infirmiers libéraux, « bien que justifiée par un motif légitime, était prévue pour

cinq ans, délai supérieur aux usages de la profession » et était susceptible de porter une atteinte grave au principe fondamental de libre exercice d'une activité professionnelle (Civ. 1^{re}, 16 octobre 2013, 12-23.333).

Une clause doit être proportionnée aux intérêts légitimes à protéger.

La clause de non-concurrence doit être proportionnée aux intérêts légitimes à protéger, à savoir ceux du titulaire du cabine, d'une part, et ceux du collaborateur libéral, d'autre part (Cass. Com. 11 mars 2014, n° 13-12503). À titre d'exemple, la Cour d'appel de Lyon a jugé que la clause de non-concurrence, insérée dans un contrat de collaboration libérale entre masseurs-kinésithérapeutes, limitée au 9^e arrondissement et à un secteur de 2 kilomètres autour du lieu d'exercice pour deux ans après six mois de collaboration, était proportionnée aux intérêts légitimes à protéger (CA Lyon, 20 février 2018, n° 16/08417). En revanche, la Cour d'appel de Poitiers, après avoir reconnu l'existence d'un contrat de collaboration libérale d'ostéopathes, a constaté que la clause de non-concurrence insérée dans le contrat, par son étendue dans le temps (trois ans) et dans l'espace (rayon d'interdiction de réinstallation de 30 kilomètres), portait une atteinte disproportionnée à l'intérêt légitime de l'ostéopathe collaboratrice de conserver la patientèle qu'elle s'était personnellement constituée au cours du contrat de collaboration (CA Poitiers, 12 janvier 2016, n° 15/00530).

¹. Repères n° 40 octobre 2018.

#1 JUIN 2007
Pédicures-podologues : enfin une structure ordinale

Ce que nous annonçons : Créé par la loi du 4 février 1995, après 15 ans de combats, l'Ordre national des pédicures-podologues est né des élections de juin 2006.

Aujourd'hui : L'Ordre a fêté ses 15 ans en juin et poursuit sa mission pour garantir la qualité des soins, des compétences, de la déontologie, de l'organisation et de la discipline de la profession dans un but d'intérêt général.



#3 JANVIER 2008
Le Code de déontologie au JO, une avancée historique pour notre profession

Ce que nous annonçons : Il fixe les droits et les devoirs des professionnels et les comportements à adopter envers leurs patients et sert de référence aux instances juridictionnelles de l'Ordre.

Aujourd'hui : Le Code de déontologie est un outil qui évolue pour s'adapter à l'exercice de la profession, à la législation, aux dispositions en vigueur. Une cinquième version est d'ailleurs en cours de travail pour 2022.



REPÈRES N° 50

Retour sur 10 numéros marquants



#10 OCTOBRE 2009
Évaluer sa pratique, une démarche professionnelle !

Ce que nous annonçons : Après un travail préparatoire, l'Ordre lance l'expérimentation, à l'échelle nationale, de l'évaluation des pratiques professionnelles (EPP).

Aujourd'hui : Après plus de dix ans, l'EPP a ouvert la voie à la démarche qualité qui vise l'amélioration continue des pratiques et de la sécurisation des soins. Cette démarche servira à la certification périodique des professionnels de santé dès 2023.



#18 OCTOBRE 2011
Réingénierie de la formation : un nouveau cursus

Ce que nous annonçons : De profondes mutations vont conduire à un réaménagement du déroulement des études et de l'obtention du diplôme.

Aujourd'hui : L'Ordre poursuit son travail pour l'universitarisation de la formation initiale, levier indispensable à l'extension et à la valorisation des compétences du pédicure-podologue et à son intégration dans les équipes de soins pluridisciplinaires.





#32 MARS 2015 Reconnaissance de la compétence diagnostique

Ce que nous annonçons :

Le projet de loi de modernisation du système de santé a définitivement été adopté ! Il offre une reconnaissance pleine et entière des compétences et du pouvoir de diagnostic.

Aujourd'hui : En 2019, l'Ordre a participé activement à la réflexion de la loi Ma Santé 2022. Il a notamment obtenu la suppression de la mention « provoquant l'effusion de sang ».



#44 JANVIER 2020 Orthèses plantaires : une reconnaissance supplémentaire du pouvoir de prescription au bénéfice des patients

Ce que nous annonçons :

Depuis le 14 août 2019, le renouvellement et/ou l'adaptation, par un pédicure-podologue, d'une prescription médicale initiale d'orthèses plantaires datant de moins de trois ans est pris en charge par l'Assurance maladie.

Aujourd'hui : L'extension de cette prise en charge à la prescription des chaussures thérapeutiques et celle en 1^{re} intention des orthèses plantaires est demandée.

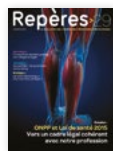


#6 OCTOBRE 2008 Contrat de collaboration libérale : un nouvel atout pour la profession

Ce que nous annonçons :

Appartenant à une profession libérale réglementée, le pédicure-podologue peut exercer dans le cadre de la collaboration libérale.

Aujourd'hui : Ce statut fait l'objet d'un nouveau modèle de contrat depuis le mois d'avril ; il permet d'unifier nos pratiques avec les autres professionnels de santé. Cette vision est partagée pour tous les autres contrats qui existent pour notre profession.



#28 OCTOBRE 2014 Qualité et sécurité des cabinets et des soins : un objectif prioritaire

Ce que nous annonçons : L'Ordre a décidé de lancer un programme d'amélioration continue de la qualité des cabinets et de la sécurité des soins.

Aujourd'hui : En 2019, la démarche aborde une nouvelle étape autour d'un outil interactif permettant un suivi plus adapté. Des fiches qualité sont aussi diffusées régulièrement avec la revue Repères.



#48 AVRIL 2021 Déontologie : de nouvelles dispositions au Code des pédicures-podologues

Ce que nous annonçons :

Les pédicures-podologues disposent d'une 4^e version du Code de déontologie. L'enjeu principal de ce texte : fournir un cadre précis et responsabilisant.

Aujourd'hui : De nouvelles recommandations sont régulièrement votées. Celles-ci revêtent une véritable valeur juridique qui rend leur application obligatoire au même titre que les dispositions du Code de déontologie.



#27 MAI 2014 Création du Collège national de pédicurie-podologie

Ce que nous annonçons : À l'initiative de l'Ordre national des pédicures-podologues, les six grands acteurs de la pédicurie-podologie se sont réunis le 17 avril 2014 dans le but de créer un Collège national de pédicurie-podologie.

Aujourd'hui : En 2019, le Collège (CNPP) a été officiellement reconnu pour la profession.



Pratique **Traçabilité**

Obligations légales et bonnes pratiques

La traçabilité dans le domaine de l'hygiène au sein d'un cabinet de pédicurie-podologie est non seulement un gage de qualité et de sécurité pour les patients comme le praticien, mais aussi une réponse à l'article R. 5212-1 du Code de la santé publique qui fonde cette obligation.

LA TRAÇABILITÉ DE LA STÉRILISATION

La grande majorité des pédicures-podologues estiment que si leur autoclave est muni d'une clé USB, d'une carte SD ou d'une imprimante, ils réalisent les conditions exigées pour la traçabilité. Il n'en est rien ! Voici les étapes à respecter pour assurer la traçabilité du processus.



PLACER obligatoirement ses instruments emballés sous sachet dans la cuve de l'autoclave.



DATER ET NUMÉROTÉ chaque sachet à l'issue du cycle de stérilisation.



CONSIGNER l'ensemble des vérifications suivantes dans un cahier de stérilisation, à conserver cinq ans :

- > les éléments fournis par la machine si elle dispose d'une imprimante ;
- > les résultats des tests physico-chimiques ;
- > la date de stérilisation et le numéro de cycle ;
- > les numéros de sachets correspondant à cette date.

La traçabilité ne sera complète que lorsque le lien entre le patient, les dispositifs médicaux-DM utilisés (instrumentation) et l'autoclave sera établi.

Ainsi, à chaque consultation d'un patient doivent figurer sur sa fiche de soin et les références figurant sur le ou les sachets de DM utilisés (références identiques à celles contenues dans le cahier ou registre de stérilisation).

C'est la seule façon pour le pédicure-podologue de pouvoir répondre correctement à toute action juridique le mettant en cause pour un manquement dans la chaîne de stérilisation.

D'autres processus de traçabilité doivent également être respectés.

LA TRAÇABILITÉ DE LA MAINTENANCE DES DISPOSITIFS MÉDICAUX

Pour connaître les obligations liées aux équipements exploités par le pédicure-podologue, flashez ce code.



LA TRAÇABILITÉ DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour connaître les obligations liées à ce sujet, flashez ce code.



Conformément aux dispositions du décret n° 2021-321, la dématérialisation de la traçabilité des DASRI sera obligatoire à compter du 1^{er} juillet 2022, date à laquelle les bordereaux papiers disparaîtront. La plateforme Trackdéchets, du ministère de la Transition Écologique missionnée par la DGS (Direction Générale de la Santé) est dédiée à la traçabilité des déchets dangereux.